

VD_FINDINFO AP / 2009 / 171 vom 15. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___171

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 171 du 15 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 171 del 15 settembre 2009

Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 106 CP, 39 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

a) Selon les art. 39 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) et 28 al.

E. 2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 3

a) F. _____ conteste le principe de la conversion du TIG qui lui a été infligée et justifie ses manquements par le fait qu'il a traversé une période psychologiquement difficile en raison d'une chute à vélo. Il serait désormais prêt à exécuter un TIG, si bien qu'une conversion serait injustifiée. b) Selon l'art. 39 al. 1 CP, le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente. Quatre heures de TIG correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté (al. 2). Contrairement à l'art. 36 al. 3 CP, qui réserve l'inexécution non fautive de la peine pécuniaire et permet dans ce cas à l'autorité compétente d'accorder des allègements sous la forme de facilités d'exécution, l'art. 39 al. 1 CP impose la conversion en cas d'inexécution du TIG indépendamment de toute considération relative aux causes de l'inexécution, de toute faute en particulier. Rien ne s'oppose ainsi à la conversion d'une peine de TIG inexécutée, même lorsque le condamné se révèle a posteriori inapte au travail. Cette circonstance pourrait tout au plus être prise en considération au stade ultérieur, par imputation de la sanction imparfaitement ou incomplètement exécutée pour un tel motif (TF 6B_978/2008 du 9 juillet 2009, c. 2.1 et les réf. cit., ad Cass., C., 29 septembre 2008, n° 385). L'exigence de l'accord de la personne condamnée à un TIG implique la motivation de ce dernier à exécuter sa prestation (Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2 ème éd., Bâle 2007, n. 1 ad art. 39 CP). c) En l'espèce, en dépit d'un délai de dix jours imparti par l'OEP à F. _____ par courrier du 27 mai 2009 pour justifier ses manquements, celui-ci ne s'est pas manifesté. Le

prénommé a téléphoné à la FVP afin d'expliquer que ses absences des 25, 27 et 29 mai 2009 étaient dues à l'hospitalisation de son père, puis a produit un certificat médical concernant la période allant du 9 au 12 juin 2009; or, ce certificat ne justifie pas les dix autres absences du condamné entre le 2 juin et le 1^{er} juillet 2009. Celui-ci n'a pas non plus donné suite à l'avertissement formel qui lui a été adressé le 24 juin 2009 en application de l'art. 22 RTig et le courrier du 2 juillet 2009 lui accordant un ultime délai de cinq jours pour se déterminer est resté lettre morte. Dans ces circonstances, c'est en vain qu'il invoque (recours, p. 2) des problèmes psychologiques qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucun certificat médical, ce d'autant plus qu'il a lui-même admis implicitement, lors de son audition du 19 août 2009, qu'il avait fait preuve de négligence et que la conversion était cette fois-ci fondée (pièce 6, p. 2 in fine). Par conséquent, le comportement du recourant dénote une absence totale de volonté et de motivation à collaborer à l'exécution d'une sanction qu'il avait pourtant lui-même proposée. Au demeurant, comme on l'a vu ci-haut, la loi ne soumet pas la conversion d'un TIG à la condition que l'inexécution de la sanction procéderait d'un comportement fautif; les raisons qui ont conduit à l'envoi d'un avis formel et à l'inexécution subséquente de la peine sont sans pertinence pour statuer sur le principe de la conversion. Partant, les conditions de l'art. 39 al. 1 CP sont remplies et c'est à juste titre que la conversion de la peine de cent vingt-quatre heures de TIG infligée à F. _____ a été ordonnée. Le moyen est donc mal fondé et ne peut qu'être rejeté.

E. 4

a) Il convient dès lors de déterminer la nature de la peine de substitution, à savoir si le TIG infligé précédemment doit être converti en une peine pécuniaire, comme le fait valoir le prénommé, ou en une peine privative de liberté. b) Aux termes de l'art. 39 al. 3 CP, une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée. Cette disposition procède ainsi du principe de proportionnalité qui impose en cas d'alternative entre deux peines sanctionnant de manière équivalente la faute de l'auteur, de choisir celle qui constitue l'atteinte la moins grave à sa liberté personnelle. Cependant, contrairement à ce que soutient le recourant lorsqu'il affirme que la peine pécuniaire doit toujours être préférée à une courte peine privative de liberté (recours, p. 2 in fine), on peut déduire de l'art. 39 al. 3 CP susmentionné que le législateur n'a pas entendu exclure absolument la conversion directe en une peine privative de liberté; il l'a toutefois subordonnée à la condition qu'il y ait lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée. La loi impose ainsi au juge de la conversion de poser un pronostic sur les possibilités d'exécuter la sanction pécuniaire (TF 6B_978/2008, précité, c. 3.2 et 3.3). Intervenant après l'échec de l'exécution de la peine de TIG initialement prononcée, le pronostic sur les perspectives d'exécution d'une éventuelle peine pécuniaire de substitution ne peut faire abstraction de cet insuccès et de ses causes. En particulier, lorsqu'un TIG n'a pas pu être exécuté en raison d'un manque de volonté du condamné, malgré l'accord initialement donné à l'exécution de la peine sous cette forme (art. 37 al. 1 CP), le juge de la conversion doit se demander si l'inexécution du TIG dénote une absence de volonté d'exécuter une peine quelle qu'elle soit, une peine pécuniaire en particulier. Le juge de la conversion peut également, lorsque la peine pécuniaire a déjà été fixée dans le jugement de condamnation, examiner sur la base des éléments ainsi arrêtés et de la situation économique du condamné au moment de la conversion, les perspectives d'exécution de la peine pécuniaire. On doit, de manière générale, lui reconnaître un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de la peine de substitution la plus adéquate (TF 6B_978/2008, précité, c. 3.3.3). c) En l'espèce, le Juge d'application des peines a constaté que la situation

financière de F. _____ était obérée, dans la mesure où celui-ci faisait l'objet de cinq poursuites à hauteur de 7'575 fr. 70 et de trente-neuf actes de défaut de biens pour un montant de 39'608 fr. 50 (pièce 5; jugt, c. 7, p. 3). Il a ensuite rappelé que le prénommé était à l'assistance sociale et bénéficiait d'un revenu d'insertion (ci-après : RI). Le premier juge a à juste titre ajouté qu'à elle seule, la situation financière du condamné ne suffisait pas à faire obstacle au prononcé d'une peine pécuniaire. Sur ce point, il a souligné que la bonne volonté permettant de présumer de l'exécution de la peine pécuniaire faisait défaut, dès lors que, depuis le jugement, le recourant ne collaborait pas et ne se soumettait pas à ce qui lui était demandé. Il a encore précisé que les déclarations d'intention de l'intéressé concernant le paiement d'une peine pécuniaire paraissaient davantage dictées par son désir d'échapper à une peine privative de liberté que par une réelle volonté de s'acquitter d'une telle peine (jugt, c. 7, p. 4 in initio). La cour de céans constate qu'au vu de la jurisprudence précitée, cette argumentation est pertinente et convaincante. En effet, malgré plusieurs délais successifs impartis à F. _____ pour se déterminer sur ses manquements, celui-ci n'a pas réagi, se bornant à produire un certificat médical ne justifiant que très partiellement ses absences. Il n'a, en particulier, donné aucune suite à l'avertissement formel qui lui a été adressé. Par ailleurs, les justifications invoquées dans son recours, notamment de prétendus problèmes psychologiques, ne sont pas établies et le certificat médical susmentionné, auquel se réfère d'ailleurs le prénommé (recours, p. 2, par. 7), n'explique pas l'absence de réaction à l'avertissement formel du 24 juin 2009. Cela étant, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a conclu que l'inaction du condamné procédait d'un manque de volonté de se soumettre à la sanction prononcée, contrairement à ce que celui-ci prétend. Compte tenu de l'inertie opposée aux sollicitations qui lui ont été adressées durant plusieurs mois, il n'y a pas de raison de penser que le recourant se montrerait plus enclin à exécuter volontairement une peine pécuniaire. On peut ainsi admettre qu'une telle sanction ne peut être exécutée au sens de l'art. 39 al. 3 CP. Il s'ensuit que la décision entreprise, qui refuse de convertir le TIG en une peine pécuniaire, ne viole pas le droit fédéral. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 5

a) Reste à déterminer la quotité de la peine privative de liberté de substitution. Sur ce point, on remarquera qu'il ressort du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois du 13 décembre 2007 que le TIG a été ordonné à titre de sanction de délits, d'une part, et, d'autre part, pour réprimer des contraventions. Il se pose dès lors la question de savoir si la peine de travail infligée à F. _____ en raison des contraventions retenues dans le jugement précité doit aussi être convertie en peine privative de liberté. b) Le Tribunal fédéral a relevé, à ce sujet, que conformément à l'art. 107 al. 3 CP, l'inexécution du TIG emporte l'exécution de l'amende et non la conversion en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté. Contrairement à l'hypothèse visée par l'art. 39 al. 3 CP, dans laquelle le TIG constitue une peine équivalente à la peine pécuniaire ou à la peine privative de liberté (art. 37 al. 1 CP) appelées à s'y substituer, l'art. 107 CP est une règle spécifique au domaine des contraventions, dans lequel l'amende constitue la sanction principale (art. 103 CP). Il ne peut y être dérogé, avec l'accord du condamné, que par le prononcé d'un TIG (art. 107 al. 1 CP). Il s'ensuit que le juge - qu'il fixe la peine ou la convertisse - ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lui permettant de prononcer, à titre de sanction d'une contravention, une peine privative de liberté. Celle-ci ne peut intervenir que comme peine de substitution en cas d'inexécution de l'amende, ce qui suppose que cette dernière sanction ait été infligée, partant que sa quotité ait été fixée et un délai de paiement impartit (art. 35 al.

1 CP; TF 6B_978/2008, précité, c. 4.2). c) En l'espèce, F._____ a été condamné par jugement du 13 décembre 2007 à cent quarante heures de TIG pour violation simple et grave des règles de la circulation, conduite en état d'incapacité, tentative de dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, violation des devoirs en cas d'accident, conduite sans être porteur du permis de conduire, complicité d'infraction à la LStup et contravention à cette loi. Selon la jurisprudence précitée, il convient de convertir le TIG sanctionnant les contraventions en une amende. En l'occurrence, constituent des contraventions au sens de l'art. 103 CP les infractions de violation simple des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01), violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 ch. 1 LCR, conduite sans être porteur du permis de conduire au sens de l'art. 99 ch. 3 LCR et la contravention à la LStup au sens de l'art. 19a ch. 1. Or, le jugement précité n'indique pas dans quelle proportion le TIG a été ordonné pour réprimer les contraventions susmentionnées. Dans ces conditions, il appartient à la cour de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en vertu de l'art. 485s CPP, de déterminer la proportion entre les contraventions et les délits. Compte tenu, d'un côté, de la nature et de la gravité des délits commis par le recourant, notamment ceux à la LCR, et, de l'autre, de la nature des contraventions retenues, il apparaît que celles-ci ont pesé d'un poids nettement moindre que ceux-là dans la fixation de la peine prononcée pour l'ensemble des infractions retenues en concours. A cela s'ajoute que la peine de cent quarante heures de TIG est une peine d'ensemble prenant en compte la conversion de sept jours d'emprisonnement suite à la révocation du sursis accordé au condamné le

E. 8

octobre 2004 par le Juge d'instruction du Nord vaudois. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour de cassation est en mesure d'arrêter la proportion des contraventions dans la fixation de la peine de cent quarante heures de TIG à un quart, soit à trente-cinq heures, les autres cent cinq heures de TIG étant ordonnées à titre de sanction de délits. d) Reste encore à convertir les trente-cinq heures de TIG sanctionnant les contraventions en une peine d'amende. Le code pénal ne prévoyant aucune clé de conversion entre jours de TIG et amende, celle-ci est laissée à l'appréciation du juge. Ce dernier fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Pour fixer une amende, le juge doit donc non seulement tenir compte de la culpabilité de l'auteur, mais aussi de la capacité financière de ce dernier, qu'il déterminera sur la base des critères mentionnés à l'art. 34 CP auquel renvoie l'art. 104 CP (TF 6B_217/2007 du 14 avril 2008). Dès lors que la faute constitue un critère indépendant, le juge doit d'abord clarifier la mesure dans laquelle la situation financière influence le montant de l'amende. Il doit distinguer la capacité économique de la faute et fixer une peine privative de liberté de substitution adaptée à la faute et à la personnalité de l'auteur (ATF 134 IV 60, c. 7.3.3). Le juge dispose, en ce qui concerne la fixation de la peine privative de liberté de substitution, d'un pouvoir d'appréciation plus étendu. En l'occurrence, au vu de l'ensemble des circonstances, une amende de 360 fr. est adéquate pour sanctionner les contraventions retenues à la charge de F._____ dans le jugement du 13 décembre 2007. La peine privative de liberté de substitution à défaut de paiement de l'amende doit, quant à elle, être fixée à neuf jours. Quant aux 16 heures de TIG que le prénommé a effectuées les 8 et 11 juillet 2008 (jugt, p. 1), il convient de les déduire des cent cinq heures de TIG susmentionnées, de sorte qu'en définitive, le condamné devait encore exécuter huitante-neuf heures de TIG à titre de

sanction de délits. Enfin, compte tenu du taux de conversion de quatre heures de TIG pour un jour de peine privative de liberté posé par l'art. 39 al. 2 CP, la peine de privation de liberté est, en l'espèce, de vingt-deux jours. 6. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que le solde de cent vingt-quatre heures de TIG infligées à F._____ le 13 décembre 2007 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est converti en vingt-deux jours de peine privative de liberté et en 360 fr. d'amende. A défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de neuf jours. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du prénommé, par 220 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.